



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	7 mars 2024 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Do- minique PRETOT – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES – Joël ROCHERIEUX
Administratifs (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – PRETOT

1.1 RESERVES / RECLAMATION

Réserve d'avant-match

Match n°27964657 – U15 Intersecteurs – F. REUNIS DE ST MARCEL / U.F. MACONNAIS en date du 02/03/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club F. REUNIS DE ST MARCEL, comme suit « *Je soussi-
gné(e) PALELLA LAURENT licence n° 2546300665 Dirigeant responsable du club F. REUNIS DE ST MAR-
CEL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEO DES-
HENRY, RAFAEL COURTOIS, LUCA CURSIO, MAXIME CHARBOUILLOT, ZAKARIA EL MAHOUTI, MOHAM-
MED DJILALI BOUKADJAR, JULES CATHERIN, SANDRO ZAGAGLIA, ARAFA DIOMANDE, DONOVAN
HUARD, MAELIG GUERIN, IBRAHIM FOFANA, YOUSSEF ICHOU, SOUFIANE CHOUKRI, du club U.F. MA-
CONNAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors
période* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par courriel en date du 03/03/2024, via la messagerie officielle du club,

Vu les articles 141 Bis, 142, 160 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 160 des R.G. qui prévoient notamment que « *c) Dans toutes les compé-
titions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour
les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être
inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période
normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Attendu qu'il est constaté après vérifications que parmi les joueurs du club U.F. MACONNAIS sont ins-
crits sur la FMI quatre joueurs ayant le cachet « Mutation » apposé sur leurs licences, à savoir les
joueurs Léo DESHENRY, Maxime CHARBOUILLOT, Jules CATHERIN et Sandro ZAGAGLIA,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
MET les frais de dossier à la charge du club F. REUNIS DE ST MARCEL,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour suites à donner.

Evocation

Match n°26311603 – U18 R1 – RACING BESANCON / A.S.M. BELFORTAINE F.C. en date du 03/03/2024

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de M. Emin KUSURAN (2546683330), joueur du club A.S.M. BELFORTAINE F.C., susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*d' participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club ASM BELFORTAINE FC à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Emin KUSURAN (2546683330), **pour le mercredi 13 mars 2024.**

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **13/03/2024**, délai de rigueur :

ASSOCIATION SPORTIVE FRANGY pour la demande d'accord à changement du joueur LOCATELLI Maxence, (*club d'accueil U.S. REVERMONTAISE*),

ASSOCIATION SPORTIVE FRANGY pour la demande d'accord à changement du joueur LOCATELLI Jordan, (*club d'accueil U.S. REVERMONTAISE*),

A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE pour la demande d'accord à changement du joueur RENARD Nesim, (*club d'accueil A.L.C. LONGVIC*),

ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST pour la demande d'accord à changement du joueur AD-JOUDJ Mehdi, (*club d'accueil ENT. ROCHE NOVILLARS*),

U.S. BELANNAISE pour la demande d'accord à changement du joueur RAILLARD Axel, (*club d'accueil U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL*),

Situation du joueur OPANGA LULA Donne (9603416718) :

Vu le courriel du club A.S. QUETIGNY en date du 29/02/2024, contestant le refus d'accord à changement de club émis par le club CONFLANS F.C. au motif que « *Le club quitté a refusé son accord pour motif financier. Le joueur dit ne rien devoir ni financièrement, ni en équipement au club quitté. La volonté du joueur de changer de club relève d'un cas exceptionnel qui est un déménagement pour raison professionnelle. Le joueur a déménagé à plus de 200 kms du club quitté et changé de région pour une mutation professionnelle.* »,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite le 23/01/2024 par le club A.S. QUETIGNY pour le joueur OPANGA LULA Donne,

Vu le refus formulé par le club quitté CONFLANS F.C. le 16/02/2024 au motif suivant « *Nous avons eu au téléphone Monsieur OPANGA début février nous lui avons indiqué qu'il devait sa cotisation 210 € + 130 € d'équipement, et que si nous faisons opposition il faudrait ajouter 25 €. Donc à ce jour il doit 210 + 130 + 25 soit 365€* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club,

RAPPPELLE qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
F.C. BART	CHAN Anais	Licence Libre Senior F 24/02/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté S.R. DELLE est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023, date de fin des engagements

1.4 LICENCES

Situation de la joueuse MOUA Aaliyah (2546809038)

Vu le courriel du club FUTSAL DIJON METROPOLE en date du 06/03/2024,

Vu la demande de licence Futsal / Senior U20 F introduite par le club FUTSAL DIJON METROPOLE en faveur de la joueuse MOUA Aaliyah en date du 06/03/2023,

Vu les dispositions de l'article 4 du Statut du Football Diversifié,

Vu les dispositions de l'article 152 des R.G. de la F.F.F. qui prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Vu les dispositions de l'article 25 des Règlements de la Ligue LBFC,
 Attendu que le Championnat Régional Futsal Féminin Senior organisé par la Ligue BFC constitue la seule offre de pratique Futsal Féminin,
 Attendu que la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des féminines et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration et favorise l'épanouissement personnel,
 La Commission,
CONSIDERE, exceptionnellement, que la joueuse MOUA Aaliyah, peut être autorisée à évoluer dans le Championnat Régional Futsal Féminin Senior pour la saison 2023/2024.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Educateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,
RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
PHILIPPE	Alain	BEF	A.S. BELFORT SUD	SS CONTRAT	Principal	Senior R1	/

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Thomas DIDIER avec le club F.C. MORTEAU-MONTLEBON (Principal – Senior R2).

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- U.S. BLANZYNOISE FEMININE – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/03, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- F.C. MONETEAU – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/03, soit une amende de 50€.
- TRIANGLE D'OR JURA FOOT – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/03, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- F.C. GUEUGNONNAIS – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 02/03, soit une amende de 50€.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- U.S. ST-VIT – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/03, soit une amende de 50€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/03, soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 03/03, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 03/03, soit une amende de 30€.
- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/03, soit une amende de 30€.
- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 02/03, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 02/03, soit une amende de 50€.
- **F.C. GRAND-BESANCON** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 02/03, soit une amende de 50€.
- **GJ SUD HS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 02/03, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

R.A.S.

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCs DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCE, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

• **IS-SELONGEY FOOTBALL** – Reprenant ses procès-verbaux en date des 22 février et 29 février 2024, Vu les courriels des clubs IS-SELONGEY FOOTBALL en date des 06/02/2024 et 01/03/2024 informant la Commission du changement d'encadrement technique, Attendu que le club a fait l'objet de deux amendes de 170€ pour les journées des 18/02 et 25/02 au motif d'absence non-déclarée de l'éducateur désigné, Attendu que le changement d'encadrement technique a été indiqué à la Commission antérieurement à ces journées, Par ces motifs, La Commission, **ANNULE** les amendes de 170€ infligées au club IS-SELONGEY FOOTBALL pour les journées des 17/02 et 25/02.

Journées des 02 et 03/03 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

• **STADE AUXERROIS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (4^{ème} Absence).

IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/03, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 17 et 18/02 :

• **U.S. DE SOCHAUX** – Reprenant son procès-verbal en date du 22/02/2024, Vu le courriel du club U.S. DE SOCHAUX en date du 23/02/2024 indiquant que l'éducateur déclaré « *était bien présent et inscrit sur la feuille de match, par contre une erreur de saisie a été faite car il a été désigné comme ASSISTANT et NON COMME ÉDUCATEUR DIRIGEANT RESPONSABLE* », Vu la feuille de match sur laquelle figure l'éducateur sur le banc de touche mais en tant qu'adjoint sur la rencontre, La Commission, **PRECISE** et **RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel, **INFLIGE** l'amende de 50€ de la journée du 18/02 avec sursis, La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

Journées des 24 et 25/02 :

• **CHATENOIS LES FORGES** – Reprenant son procès-verbal en date du 29/02/2024, Vu le courriel du club U.S. CHATENOIS LES FORGES en date du 01/03/2024, Attendu que l'absence de l'éducateur a été signalé par le club sur une adresse de courriel erronée, Par ces motifs, La Commission,

CONFIRME l'amende de 50€ infligée lors de la journée du 25/02.

• **JURA SUD FOOT** – Reprenant son procès-verbal en date du 29/02/2024,
Vu le courriel du club JURA SUD FOOT en date du 01/03/2024,
Attendu que l'absence de l'éducateur a été déclarée par courriel le 21/02/2024,
Par ces motifs,
La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée au club JURA SUD FOOT pour la journée du 25/02,

PRONONCE l'absence déclarée de l'éducateur désigné pour la journée du 24/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

Journées des 02 et 03/03 :

• **JURA SUD FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

• **O. DE MONTMOROT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/03, soit une amende de 50€.

• **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** – Educateur suspendu. Journée du 03/03.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

• **SENS F.C.** – Educateur suspendu. Journée du 03/03

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

• **F.C. BART** – Educateur suspendu. Journée du 02/03

• **A.S. ST APOLLINAIRE** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/03. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/03 :

• **F.C. SOCHAUX MONTBELIARD** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/03, soit une amende de 30€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Handwritten signature of Jean-Marie Coppi in black ink, featuring a stylized 'J' and 'C'.

Les secrétaires de séance,

Lucas MICHOT

Handwritten signature of Lucas Michot in blue ink, featuring a stylized 'L' and 'M'.